



Propositions d'orientation pour la préparation à la mise en œuvre de l'Article 6 en Tunisie : Vision & cadre de gouvernance

Mandaté par



Ministère fédéral
de l'Économie
et de la Protection du Climat

Mis en œuvre par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



AGENCE NATIONALE POUR
LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
ANME

Un engagement durable et renouvelable

Table des matières



Table des matières	04
Acronymes & abréviations	06
Introduction	08
I. Fonctionnement & règles de l'Article 6	10
A. L'Article 6.4	11
B. L'Article 6.2	13
II. Obligations à respecter par la Tunisie pour participer aux approches collaboratives de l'Article 6	14
A. L'Article 6.2	15
B. L'Article 6.4	16
III. Principales propositions d'orientation pour la mise en œuvre de l'Article 6 en Tunisie	18
A. Promotion du recours à l'Article 6	19
B. Propriété des réductions des émissions & des ITMO	19
C. Critères pour identifier les activités à autoriser et/ou à approuver	20
D. Mécanismes de retenue susceptibles d'être appliqués par l'État	20
E. Traitement fiscal des revenus des ITMO	21
F. Promotion du marché volontaire du carbone en Tunisie	21
IV. Procédures d'approbation et/ou d'autorisation	24
A. Acteurs impliqués dans les procédures	25
B. Les phases de la procédure d'approbation et/ou d'autorisation	26
C. Possibilité de recours	29
V. Feuille de route pour la mise en œuvre du cadre de gouvernance	30
A. Etablissement du cadre institutionnel & réglementaire	31
B. Modalités en matière de fiscalité & de retenues s'adressant aux projets Articles 6	32
C. Développement de portefeuilles éligibles	32
D. Développement de systèmes de suivi	32
E. Mobilisation des parties prenantes & renforcement des capacités	33
Annexe 1 : Feuille de route pour la mise en place du cadre de gouvernance	36
Annexe 2 : Critères de sélection proposés pour l'évaluation du pétitionnaire	40
Annexe 3 : Critères proposés pour l'évaluation de l'éligibilité des activités	41
Annexe 4 : Critères proposés pour l'évaluation de la contribution des activités au développement durable	43

Acronymes & abréviations



A6.4 ERs	Réductions émissions A6.4 (en anglais, A6.4 Emission Reductions)
AFAT	Agriculture, Foresterie et autres utilisations des Terres
AND	Autorité Nationale Désignée
ANME	Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie
CDN	Contributions Déterminées au niveau National
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (en anglais, Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement)
COP	Conférence des Parties (en anglais, Conference of the Parties)
CORSIA	Régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (en anglais, Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation)
DDA	Document Descriptif d'Activité
ITMO	Résultats d'atténuation transférés au niveau international (en anglais, Internationally Transferred Mitigation Outcome)
NIA	Note d'Information sur l'Activité

Introduction

La Tunisie a manifesté sa volonté de recourir aux mécanismes du marché du carbone, conformément à l'Article 6 de l'Accord de Paris, pour la mise en œuvre de sa CDN et accélérer l'action climatique à l'échelle nationale.

L'Article 6 de l'Accord de Paris établit, au profit des pays Parties, un cadre de coopération en vue de l'atteinte des objectifs de leur CDN sur la base de démarches concertées. La coopération préconisée par l'Article 6 vise à renforcer l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation,

mais également à promouvoir le développement durable et à mobiliser le financement privé pour l'action climatique.

Les approches coopératives relatives aux mécanismes de marché prévues à l'Article 6 constituent donc un levier clé pour renforcer l'action climatique. Elles donnent l'opportunité aux Parties à l'Accord de coopérer volontairement pour l'échange de « Résultats d'atténuation transférés au niveau international » (ITMO)¹.

1. Appellation en anglais désignant: Internationally Transferred Mitigation Outcome.

L'Article 6 gouverne l'utilisation d'ITMO aux fins de l'atteinte de la Contribution déterminée au niveau national (CDN) d'un pays autre que le pays hôte, ainsi qu'à d'autres fins dites « internationales », par exemple la conformité avec le Régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA, de l'anglais, Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation).

Grâce à cette activité d'échanges d'ITMO, la mise en œuvre de l'Article 6 pourrait donc permettre la mobilisation de nouvelles sources de financement, à travers la canalisation de ressources issues du marché du carbone. Ce financement au profit de porteurs d'activités éligibles au titre de l'Article 6, qu'ils soient une entité publique ou privée, facilite ainsi l'engagement des activités d'atténuation des GES en bonifiant la rentabilité de ces dernières.

Le transfert d'ITMO à travers l'Article 6 impliquera des ajustements à la comptabilité des émissions couvertes par la CDN du pays hôte des projets et de celle du pays acquéreur, le cas échéant. Ainsi, les résultats d'atténuation résultant d'activités mises en œuvre dans le cadre de l'Article 6 ne peuvent pas contribuer à l'atteinte des cibles de la CDN du pays hôte. Pour cette raison, ces transferts

rendent nécessaires la planification de la mise en œuvre de la CDN, et ce, en précisant principalement les politiques, mesures et programmes permettant d'atteindre les objectifs inconditionnels du pays hôte.

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Glasgow (COP 26) de novembre 2021 a permis de conclure un accord sur les dispositifs et les normes fondamentales de l'Article 6. Lors de la COP 27 de Charm El-Cheikh (novembre 2022), les Parties ont pris des décisions qui permettent de rendre l'Article 6 de l'Accord de Paris désormais pleinement opérationnel.

En conséquence, la Tunisie a entamé la mise en place d'un cadre national de gouvernance propice à la mise en œuvre de l'Article 6, conformément aux décisions successives prises lors des conférences sur les changements climatiques, tout en se fondant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Mécanisme de Développement Propre dans le pays. Ce cadre favorisera donc les transactions d'ITMO et permettra au pays de faire émerger un marché du carbone en tant que source de financements additionnels et d'outil d'incitation à l'investissement dans les technologies vertes et le développement sobre en carbone.

1. Fonctionnement & Règles de l'Article 6



L'Article 6 propose deux approches coopératives guidées par les règles du marché :

- Articles 6.2 et 6.3 : les pays peuvent transférer entre eux et utiliser des ITMO pour atteindre leurs engagements pris dans leurs CDN, à condition que cela promeuve le développement durable et respecte l'intégrité environnementale, afin notamment d'éviter tout double comptage des réductions d'émissions.
- Articles 6.4 à 6.7 : les pays peuvent utiliser un nouveau « mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable » établi par l'Accord de Paris (ci-après, « le mécanisme de l'Article 6.4 »). Ce mécanisme s'inspire du Mécanisme de Développement Propre du Protocole de Kyoto, en permettant toutefois à tous les pays d'accueillir des projets d'atténuation et devant résulter en une atténuation globale des émissions.

Étant donné que l'Article 6.2 gouverne les transferts de différents types de crédits carbone ou de résultats d'atténuation, y compris ceux délivrés par le mécanisme de l'Article 6.4, il est logique de s'intéresser d'abord au mécanisme de l'Article 6.4.

A. L'Article 6.4

L'Article 6.4 établit un nouveau mécanisme pour « contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable ». Ce mécanisme s'inspire du Mécanisme de Développement Propre du Protocole de Kyoto. Le mécanisme fonctionne avec la participation d'entités publiques et privées dûment autorisées par les pays qui souhaitent s'y engager à titre volontaire.

Ce mécanisme permet donc de générer des réductions des émissions de GES donnant lieu à la délivrance de crédits carbone, appelés des A6.4 ERs.² Lorsque transférés à l'échelle internationale, ces A6.4 ERs deviennent des ITMO et leur transfert et leur utilisation sont régis par les règles de l'Article 6.2.

Le mécanisme créé par l'Article 6.4 est supervisé par **un organe de supervision**,³ qui se doit d'appliquer les règles, les modalités et les procédures de fonctionnement du mécanisme. Ces dernières couvrent, entre autres, les aspects suivants :

- Périodes de comptabilisation des réductions et puits :
 - Réductions : cinq ans maximum, renouvelables deux fois, ou dix ans non renouvelables
 - Puits : 15 ans maximum, renouvelables au maximum deux fois
- Taxe de 5 % prélevée lors de la délivrance, pour le financement de l'adaptation, notamment via le Fonds d'Adaptation.
- Prélèvement et annulation définitive de 2 % des A6.4 ERs lors de la délivrance pour contribuer à une atténuation globale des émissions mondiales.

La Figure 1 illustre le cycle de développement d'activités dans le cadre de l'Article 6.4, qui est très semblable à celui utilisé par les standards indépendants ainsi que celui du Mécanisme de Développement Propre.

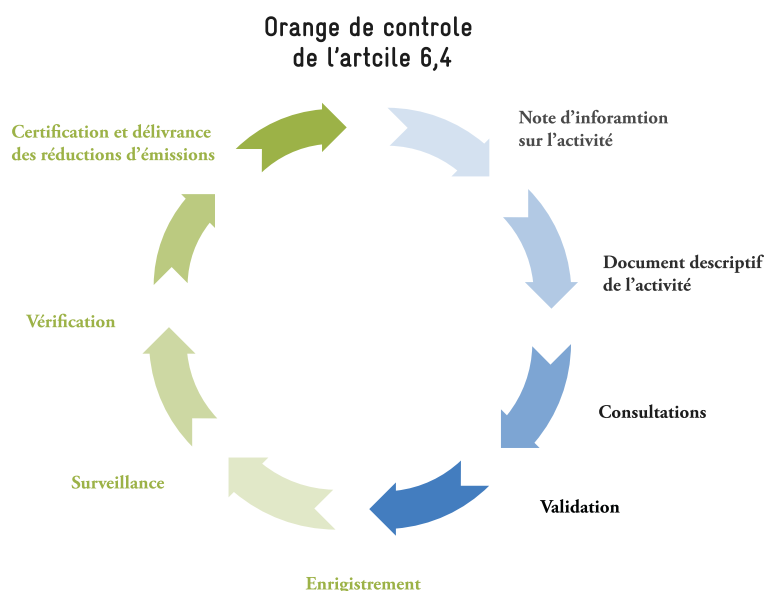


Figure 1. Le cycle de développement d'activités dans le cadre du mécanisme de l'Article 6.4

2. De l'anglais : A6.4 Emission Reductions.

3. Décision 3 de la CMA3 (tenue à Glasgow, lors de la 26^{ème} COP).

La décision précise également que :

- Le mécanisme permettra à un large éventail d'activités (réductions d'émissions et/ou d'absorptions par les puits) d'obtenir des A6.4 ERs, par exemple des projets, des programmes sectoriels, des politiques et mesures, y compris des mesures fiscales ou visant la tarification du carbone.
- Les Parties ont la possibilité de définir leurs propres approches, en expliquant en quoi elles sont cohérentes avec leur CDN, en matière d'additionnalité et de scénarios de référence pour les activités qu'elles comptent accueillir, ainsi que de préciser la durée des périodes de comptabilisation pour ces dernières.

Une transition du Mécanisme de Développement Propre vers l'Article 6.4 est aussi prévue et inclut deux provisions :

- La transition des activités du Mécanisme de Développement Propre en cours, à condition notamment d'obtenir l'accord du pays hôte, de faire la requête avant la fin de 2023, et de respecter les règles et modalités de l'Article 6.4.
- La possibilité pour les Parties d'utiliser des Unités de réduction des émissions, certifiées au titre du Mécanisme de Développement Propre, de millésimes post-2012 aux fins de la première CDN, sans que les pays hôtes aient à exécuter un ajustement correspondant et sans qu'aucun prélèvement d'une part des recettes ne soit exigé.



B. L'Article 6.2

En vertu de l'Article 6.2, les pays peuvent transférer entre eux et utiliser des ITMO pour atteindre leurs engagements pris dans leurs CDN. Les pays peuvent s'engager dans une telle approche collaborative :

- De manière volontaire, ce qui signifie qu'ils n'en ont pas l'obligation et qu'ils doivent d'une façon ou d'une autre témoigner de leur volonté par un acte (accord ou contrat),
- De manière concertée, ce qui implique qu'une partie importante des aspects liés à la détermination des « résultats » ainsi qu'à la participation relève de la discrétion des pays qui doit être réglée dans le cadre de leur relation bilatérale (ou régionale), étant gardé à l'esprit que des personnes publiques ou privées peuvent y participer avec l'autorisation du gouvernement de leur pays (voir Article 6.3 de l'Accord de Paris),
- Pour promouvoir le développement durable, exigence qui est déterminée de manière souveraine par chaque pays en fonction de ses circonstances et priorités nationales,
- Dans le respect de l'intégrité environnementale et d'une bonne transparence, y compris en matière de gouvernance, ce qui renvoie à la question de la comptabilisation et du système « fiable » que les pays doivent appliquer afin notamment d'éviter un double comptage, qui est le point central des modalités de mise en œuvre de l'Article 6.

L'Article 6.2 fournit donc un cadre de comptabilisation des crédits carbone ou résultats équivalents générés dans un pays et transférés à l'échelle internationale, permettant à un pays d'acquiescer des ITMO d'autres pays pour l'atteinte des objectifs de sa propre CDN. Il existe aussi la possibilité de générer des ITMO à d'autres fins internationales. Ce peut être le cas par exemple pour des fins de conformité avec le Régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale ou CORSIA.

En précisant que l'ajustement correspondant sera obligatoire pour toute activité autorisée au titre de l'Article 6.2, le cadre international de comptabilisation de l'Article 6.2 empêche que les résultats d'atténuation transférés à titre d'ITMO soient comptabilisés par le pays hôte pour l'atteinte de sa CDN. Ainsi, il permet d'éviter la double comptabilité des résultats d'atténuation. Il est prévu qu'une plateforme centralisée de comptabilisation et de notification via un registre international soit mise en place. Cette plateforme centralisée sera alimentée notamment par les communications des Parties dans leur rapport annuel soumis à la « base de données Article 6 » sur les activités autorisées et les transferts d'ITMO, ainsi que les informations à fournir régulièrement dans les rapports bisannuels du cadre de transparence, notamment sur les ajustements correspondants.

Le concept d'ITMO peut recouvrir différentes formes de résultats d'atténuation. En effet, dès lors qu'un crédit carbone est transféré à l'échelle internationale et utilisé à des fins prévues par l'Article 6.2, ces crédits carbone deviennent des ITMO et leur transfert et utilisation suivent les règles de l'Article 6.2, notamment en lien avec l'autorisation du pays hôte et l'exigence d'appliquer les ajustements correspondants.

En somme, l'Article 6.2 fournit les directives pour la comptabilisation des ITMO, couvrant ainsi les transferts internationaux de A6.4 ERs. À titre d'exemple, dans l'éventualité où un projet Article 6.4 approuvé par le pays hôte n'obtienne pas l'autorisation du pays hôte pour le transfert d'ITMO, ce dernier générera alors une « contribution d'atténuation de l'Article 6.4 » ne pouvant pas être utilisé aux fins d'une CDN d'un pays acquiesceur ou d'un engagement d'atténuation au niveau international (par exemple CORSIA).

II. Obligations à respecter par la Tunisie pour participer aux approches collaboratives de l'Article 6



Les gouvernements qui souhaitent coopérer dans le cadre de l'Article 6 doivent se conformer à plusieurs obligations, dont certaines sont des conditions préalables à l'engagement de leur pays en tant que Partie contractante à l'Accord de Paris.

Parmi les conditions de participation, outre le fait d'être Partie contractante et d'avoir communiqué une CDN, le pays doit avoir mis en place des dispositifs pour l'autorisation (Article 6.2) et l'approbation (Article 6.4) des activités qui vont permettre de générer des ITMO et des A6.4 ERs. Cette exigence vient notamment de l'Article 6.3 aux termes duquel "l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national (...) est soumise à l'autorisation des Parties participantes," et de l'Article 6.4, b) qui énonce l'un des objectifs du mécanisme de l'Article 6.4, qui est de "promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie".

Ces dispositifs doivent permettre d'assurer le respect des règles de mise en œuvre de l'Article 6. De ce point de vue, les dispositifs mis en place pour l'autorisation (Article 6.2) et l'approbation (Article 6.4) des activités déterminent la responsabilité internationale de l'État et, en même temps, la responsabilité nationale des entités publiques et privées qui sont autorisées ou approuvées.

Ainsi, pour l'État, l'autorisation et l'approbation des activités sont des actes juridiques qui ont pour effet d'acter de son acceptation du déclenchement de l'ajustement correspondant des émissions de sa CDN lors du transfert des ITMO à l'acquéreur. Compte tenu de l'impact que l'ajustement correspondant peut avoir sur la capacité du pays à respecter ses engagements ou objectifs communiqués dans sa CDN, les activités qui seront soumises à autorisation et/ou approbation au titre de l'Article 6 doivent être bien définies par le pays hôte.

C'est pour cette raison que la Tunisie a développé un cadre de gouvernance de la mise en œuvre de l'Article 6, incluant des règles, modalités et procédures à respecter par les porteurs d'activités d'atténuation.

A. L'Article 6.2

Chaque pays doit veiller à ce que sa participation ainsi que l'autorisation, le transfert et l'utilisation des ITMO soient conformes aux exigences du Livre des Règles (§3 Annexe Décision 2/CMA.3). Le pays est donc responsable d'assurer cette conformité à travers les règles, modalités et procédures qu'il adopte à l'échelle nationale pour l'autorisation au titre de l'Article 6.2.

Le pays va pouvoir assurer cette conformité par les dispositifs qu'il va mettre en place pour autoriser l'utilisation des ITMO aux fins de la réalisation des CDN (§4 Annexe Décision 2/CMA.3) et, éventuellement, à d'autres fins internationales. Ces dispositifs doivent aussi permettre le suivi des ITMO, y compris pour exécuter les ajustements correspondants.

Cela revient à décrire une procédure d'autorisation en se calant sur les étapes et exigences du Livre des Règles de l'Accord de Paris, tout en prenant en compte les éléments se rapportant à chacune des différentes étapes de l'engagement du pays (planification, approbation/autorisation, suivi-évaluation, communication d'informations).

Au vu de ce qui précède, le dispositif d'autorisation à mettre en place devrait prévoir notamment la mise sur pied d'une autorité compétente pour délivrer formellement l'autorisation. De plus, les Parties sont tenues de :

- Communiquer un rapport initial qui doit être soumis au plus tard au moment de l'autorisation des ITMO ou, si possible, en même temps que le rapport biennal. Chaque nouvelle démarche concertée conduit à une actualisation du rapport initial et sera enregistrée dans la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification de l'Article 6. Dans le rapport initial, un pays doit, en tant que Partie participante, fournir des informations détaillées permettant de :
 - prouver qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière de participation;
 - fournir, pour chaque démarche concertée, une copie de l'autorisation délivrée, une description de la démarche, ainsi que des informations sur sa durée, l'atténuation prévue pour chaque année d'application, les pays concernés et les entités autorisées;
 - décrire de quelle façon chaque démarche concertée garantit l'intégrité environnementale (pas d'augmentation nette des émissions mondiales, une gouvernance solide, et des mesures contre les risques de non-permanence).
- Disposer d'un registre aux fins du suivi des transactions article 6.
- Fournir des informations annuelles au plus tard le 15 avril de l'année suivante, sous un format électronique convenu, en vue de leur enregistrement dans la base de données Article 6.
- Soumettre, dans les rapports biennaux, des informations sur (i) la manière dont le pays s'acquitte de ses obligations en matière de participation, (ii) les autorisations et la manière dont les ITMO sont utilisées; (iii) la manière d'effectuer les ajustements correspondants; (iv) la façon d'assurer que les ITMO ne feront plus l'objet d'un transfert ou d'une autre utilisation.

B. L'Article 6.4

Les principales conditions préalables à remplir pour participer au mécanisme de l'Article 6.4 (cf. §26 Annexe Décision 3/CMA.3) sont les suivantes :

- Désigner une autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme, et en informer le Secrétariat de la CCNUCC ;
- Préciser publiquement à l'organe de supervision la manière dont la participation contribue au développement durable ; et
- Indiquer à l'organe de supervision les types d'activités qu'elle envisage d'approuver au titre de l'Article 6.4.

De plus, un pays peut renseigner l'organe de supervision (cf. §2 Annexe Décision 3/CMA.3) sur les approches de détermination des niveaux de référence et les autres critères méthodologiques qu'il entend exiger des développeurs d'activités.

Avant l'enregistrement d'une activité d'atténuation, le pays doit fournir à l'organe de supervision un justificatif de son approbation, comprenant :

- La confirmation que l'activité favorise le développement durable et des informations à ce sujet ;
- Un justificatif qui autorise la participation d'entités publiques ou privées en tant que participants à l'activité au titre du mécanisme de l'Article 6.4.
- L'approbation de tout renouvellement éventuel de la période de comptabilisation ;
- Une explication de la façon dont l'activité contribue à la mise en œuvre de sa CDN.
- Une déclaration spécifiant si elle autorise l'utilisation des A6.4ER aux fins de la mise en œuvre des CDN et/ou de la réalisation d'autres fins internationales d'atténuation (ex. CORSIA). Cela correspond à l'autorisation des activités approuvées pour l'utilisation en tant que 6.4ER.

Après la délivrance et lors du transfert initial par le pays, les A6.4ER deviennent des ITMO, et dans ce cas toutes les règles et modalités prévues par la Décision 2/CMA.3 pour l'Article 6.2 s'appliquent.



Principales propositions



d'orientation pour la mise en œuvre de l'Article 6 en Tunisie

De manière générale, pour financer sa contribution conditionnelle, tout en apportant une réponse complémentaire à ses besoins en matière de développement durable, la Tunisie envisage d'utiliser la tarification carbone y compris les mécanismes coopératifs prévus par l'Article 6 de l'Accord de Paris. Ainsi, la CDN de la Tunisie précise que, « Pour financer sa contribution conditionnée par l'obtention d'appuis financiers internationaux, la Tunisie compte utiliser pleinement et volontairement les mécanismes coopératifs prévus par l'Article 6 de l'Accord de Paris, qu'ils reposent sur le marché (6.2 ou 6.4) ou qu'ils soient non fondés sur le marché (6.8).

Au vu des règles de fonctionnement de l'article 6, et des obligations à respecter par les Parties pour y accéder, il est donc impératif pour le pays de développer une vision claire de l'utilisation de l'Article 6, comme un des moyens de financer l'action climatique en Tunisie. Cette vision est convertie en orientations clarifiant la manière dont la Tunisie envisage la mise en œuvre de l'Article 6, et plus généralement l'utilisation du marché du carbone pour soutenir sa politique d'atténuation des GES.

A. Promotion du recours à l'Article 6

La question de pertinence de la promotion des instruments de tarification carbone, dans lequel l'Article 6 jouerait un rôle essentiel, ne se pose pas. Elle est mise en évidence par les enjeux financiers de l'Article 6 pour la Tunisie et sa possible contribution à la politique d'atténuation des GES. Le recours aux échanges d'ITMO doit donc être promu et encouragé. Outre les actions habituelles de vulgarisation, de communication et d'établissement de procédures claires et transparentes, certaines requièrent une attention particulière :

- Créer une capacité d'analyse des projets soumis par des promoteurs sollicitant la participation au 6.2 ou 6.4. Cette capacité permettrait de répondre rapidement aux requêtes et de défendre les décisions en découlant.
- Ajuster le périmètre et les modes de fonctionnement du Fonds de transition énergétique afin d'intégrer le soutien aux projets de l'Article 6 du secteur de l'énergie et des procédés industriels, et renforcer les ressources et compétences de l'ANME pour lui permettre de jouer son rôle de soutien au montage de projets.
- Créer un ou des équivalents du Fonds de transition énergétique au profit des autres secteurs (Agriculture, foresterie et des autres utilisations des terres (AFAT) et déchets), ou passer par des fonds existants,⁴ et en préciser les modalités opérationnelles au profit des projets Article 6.
- Renforcer les compétences à tous les niveaux, et dans tous les secteurs, pour la maximisation du montage des projets Article 6.

B. Propriété des réductions des émissions et des ITMO

Dans l'absolu, la propriété des réductions des émissions de GES devra être explicitement reconnue au profit du porteur du projet.⁵ Si une réduction des émissions entre dans le périmètre des transactions internationales faisant l'objet d'ajustement, alors l'Autorité publique, à travers l'organisme qui aura été désigné à cet effet, aura un droit de regard et donc une possible préemption sur ces résultats.

4. Exemple : Fonds Tunisien d'Investissement

5. Qu'il soit une entité publique ou une entreprise privée.

C. Critères pour identifier les activités à autoriser et/ou à approuver

Sur la base des décisions concernant l'Article 6 et des implications des transferts d'ITMO pour la mise en œuvre de la CDN en Tunisie, cinq principales orientations permettent de guider les décisions d'autorisation et/ou d'approbation des activités d'atténuation dans le cadre de l'Article 6 en Tunisie :

- Elles soutiennent la mise en œuvre de la CDN ;
- Elles contribuent au développement durable ;
- L'intégrité environnementale est préservée ;
- La transparence est garantie (y compris en matière de gouvernance) ;
- Une comptabilisation fiable est mise en œuvre, supposant la vérifiabilité des réductions des émissions et une attribution claire des crédits carbone à une Partie clairement désignée.

Ainsi, dans le contexte de la Tunisie, trois types de critères sont proposés pour permettre à l'AND d'évaluer les projets pour lesquels les promoteurs feront une requête d'autorisation et/ou d'approbation :

- Des critères de sélection des personnes morales de droit public comme de droit privé pouvant proposer des projets sollicitant une autorisation et/ou une approbation (Annexe 1).
- 15 critères d'éligibilité des activités soumises à approbation et autorisation au titre de l'Article 6 (Annexe 2). Les critères d'éligibilité sont éliminatoires et la décision d'éligibilité des projets portera principalement sur leur contribution éventuelle aux objectifs inconditionnels et/ou conditionnels de la CDN ; seuls les projets contribuant aux objectifs conditionnels étant éligibles.
- 17 critères permettant de démontrer la contribution des activités éligibles aux objectifs de développement durable de la Tunisie (Annexe 3). Cette contribution est déterminée à travers l'utilisation d'un modèle multicritères, pondérant quatre familles de critères : économiques, sociaux, environnementaux et stratégiques.

D. Mécanismes de retenue susceptibles d'être appliqués par l'État

Les retenues correspondent généralement aux prélèvements susceptibles d'être effectués par les autorités directement sur les ITMO ou éventuellement sur les revenus provenant de la vente de ces derniers. Le principe des retenues peut être considéré comme un atout que les autorités peuvent mettre en pratique, à condition que celles-ci soient recyclées dans la politique d'atténuation ou d'adaptation, voire dans des sujets connexes aux problématiques climatiques (ex. soutien aux catégories vulnérables).

Pour ce faire, la proposition pour la Tunisie est de différencier les niveaux de retenues au cas par cas. Quatre principaux critères peuvent être utilisés pour la détermination des niveaux de retenues :

- L'enjeu GES du projet : il déterminera le chiffrage des résultats des réductions des émissions attendues, afin d'évaluer l'ampleur et l'enjeu par rapport aux objectifs de la CDN. Ainsi, de grands projets pourraient éventuellement faire l'objet de retenues relativement conséquentes, étant donné qu'ils induisent justement des ajustements des émissions conséquents.
- L'impact de la retenue sur l'additionnalité du projet : il conviendra d'ajuster le niveau de retenue selon l'impact éventuellement négatif de cette retenue sur l'additionnalité financière du projet. Des analyses préalables devront être faites sur chaque catégorie afin de s'assurer que les niveaux de retenues n'amputent pas la conformité des projets au regard des critères d'additionnalité.
- L'apport des revenus des ITMO dans le développement du projet : un tel critère peut être déterminant pour certains types de projets. Ainsi, il est recommandé de ne faire aucune retenue sur les petits projets ayant une forte valeur de développement durable ou d'amélioration des conditions de vie, car tout apport financier additionnel peut fortement favoriser ce genre de projets.
- Les implications stratégiques des ITMO dans le développement du projet : à titre d'exemple, un avantage incitatif pourrait être donné aux projets d'énergie renouvelable en concession, à travers l'application de faibles retenues, afin d'attirer le maximum d'offres internationales pour de telles concessions, qui ne manqueraient pas -à des fins de compétitivité- de répercuter au moins une partie des revenus d'ITMO sur les propositions de tarifs de kWh cédés au réseau.

Il est aussi proposé de réviser les niveaux de retenue tous les trois ans, en fonction de l'évolution des circonstances. Bien évidemment, la révision ne devrait pas être rétroactive, et ne devra concerner que les nouveaux projets.

Les retenues s'adressent directement à des projets bien définis et aux contours clairs. À ce stade, seul le secteur de l'énergie, et dans une moindre mesure celui des procédés industriels, ont fait l'objet d'analyse permettant la catégorisation nécessaire à cet exercice et au développement de portefeuilles de projets. Une première liste de 18 types de projets énergétiques, couvrant l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable, ont donc fait l'objet de propositions de niveaux de retenue.

Les retenues ne devraient pas être considérées comme des taxes supplémentaires à reverser au profit du budget de l'État, mais être plutôt intégralement reversées au profit des politiques climatiques. Trois options pourraient être envisagées :

- Elles peuvent être utilisées comme provision servant à se prémunir contre les risques de non-atteinte des objectifs inconditionnels de la CDN.
- Elles peuvent être effectuées en vue de recycler les revenus systématiquement dans les politiques d'atténuation.
- Elles peuvent être aussi utilisées pour financer des projets d'adaptation et éventuellement des projets soutenant les catégories vulnérables et contribuant à traiter les questions d'inégalité entre les genres.

E. Traitement fiscal des revenus des ITMO

Comme tous les programmes contribuant à la maîtrise de l'énergie et au soutien à la préservation de l'environnement, les revenus provenant de la vente d'ITMO devraient être exemptés de TVA. Il est aussi recommandé d'octroyer un avantage fiscal spécifique aux revenus des ITMO, sous la forme d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices découlant de la vente de ces ITMO, pendant les trois premières années d'activité de tout projet, et d'une taxation maximale de 10 % pour les années suivantes.

F. Promotion du marché volontaire du carbone en Tunisie

Le gouvernement de la Tunisie devrait promouvoir l'utilisation du marché volontaire à la fois aux échelles internationale et nationale. En effet, la demande internationale de crédits carbone volontaires pourrait attirer des investissements importants, d'une part, et permettre d'augmenter les ambitions de la CDN, d'autre part, tout en présentant l'avantage de ne pas nécessiter d'ajustements lors de la comptabilité des émissions couvertes par la CDN.

Par ailleurs, le gouvernement tunisien pourrait aussi mettre sur pied un programme de compensation volontaire pour les entreprises tunisiennes, qui pourraient se procurer des crédits carbone résultant de projets mis en œuvre en Tunisie. Là aussi, ces crédits ne seraient pas soumis aux règles d'ajustement de l'Article 6 et aideraient donc à l'atteinte des objectifs de la CDN, voire à en augmenter l'ambition. Pour mettre rapidement sur pied un programme de compensation volontaire, en développant une offre de crédits carbone, la Tunisie pourrait utiliser dans un premier temps des standards internationaux existants. Dans un deuxième temps, et lorsque le marché domestique volontaire aura émergé, l'idée de développement d'un standard spécifiquement tunisien pourrait être envisagée.

La promotion du recours au marché volontaire permettrait aussi d'offrir une alternative à la coopération sous l'égide de l'Article 6 aux promoteurs de projet nécessitant un financement additionnel.





IV. Procédures d'approbation et/ou d'autorisation

Un développeur d'activité qui introduit une demande d'approbation et/ou d'autorisation auprès de l'Autorité Nationale Désignée (AND) devra respecter des règles et des modalités établies par le gouvernement tunisien.



A. Acteurs impliqués dans les procédures

Quatre types d'acteurs, présentés au Tableau 1, seront impliqués dans les procédures engagées dans le cadre de gouvernance de l'Article 6 en Tunisie.

	Description de l'entité	Rôles et responsabilités
Pétitionnaire	Personnes morales de droit public ou privé, tunisiennes ou étrangères, introduisant une demande d'approbation et/ou d'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ● Introduire une demande d'approbation et/ou d'autorisation pour une activité éligible à l'Article 6 ● Préparer les documents exigés dans le cadre de sa demande
Autorité nationale désignée	Entité créée pour agir en tant qu'AND de l'Article 6 de l'Accord de Paris	<ul style="list-style-type: none"> ● Mener l'évaluation préliminaire des activités d'atténuation qui font l'objet d'une demande d'approbation et/ou d'autorisation ● Exiger des apports d'information supplémentaire auprès des pétitionnaires ● Émettre un avis favorable ou défavorable lors de la phase préliminaire ● Émettre un avis positif ou négatif en vue d'une décision finale ● Analyser les recours émis dans les formes et les délais de droit commun du contentieux administratif tunisien et émettre un avis
Secrétariat de l'AND	Unité de Gestion par Objectifs du ministère de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Préparer et organiser le travail de l'AND ● Transmettre les avis de celle-ci à l'autorité publique chargée de prendre formellement les décisions ● Gérer le « Guichet unique de l'Article 6 » sur le site du ministère de l'Environnement ● Vérifier la recevabilité des demandes ● Publier les décisions formellement prises par l'autorité compétente sur le site internet du ministère de l'Environnement
Autorité décisionnaire	Ministre de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> ● Prendre formellement la décision d'autorisation ou d'approbation, suivant l'avis rendu par l'AND

Tableau 1. Les acteurs susceptibles d'être impliqués en Tunisie dans le cadre de projets Article 6

B. Phases de la procédure d'approbation et/ou d'autorisation

La procédure d'approbation et/ou d'autorisation proposée comporte deux phases telles que illustrées dans la figure 2 ci-dessous:

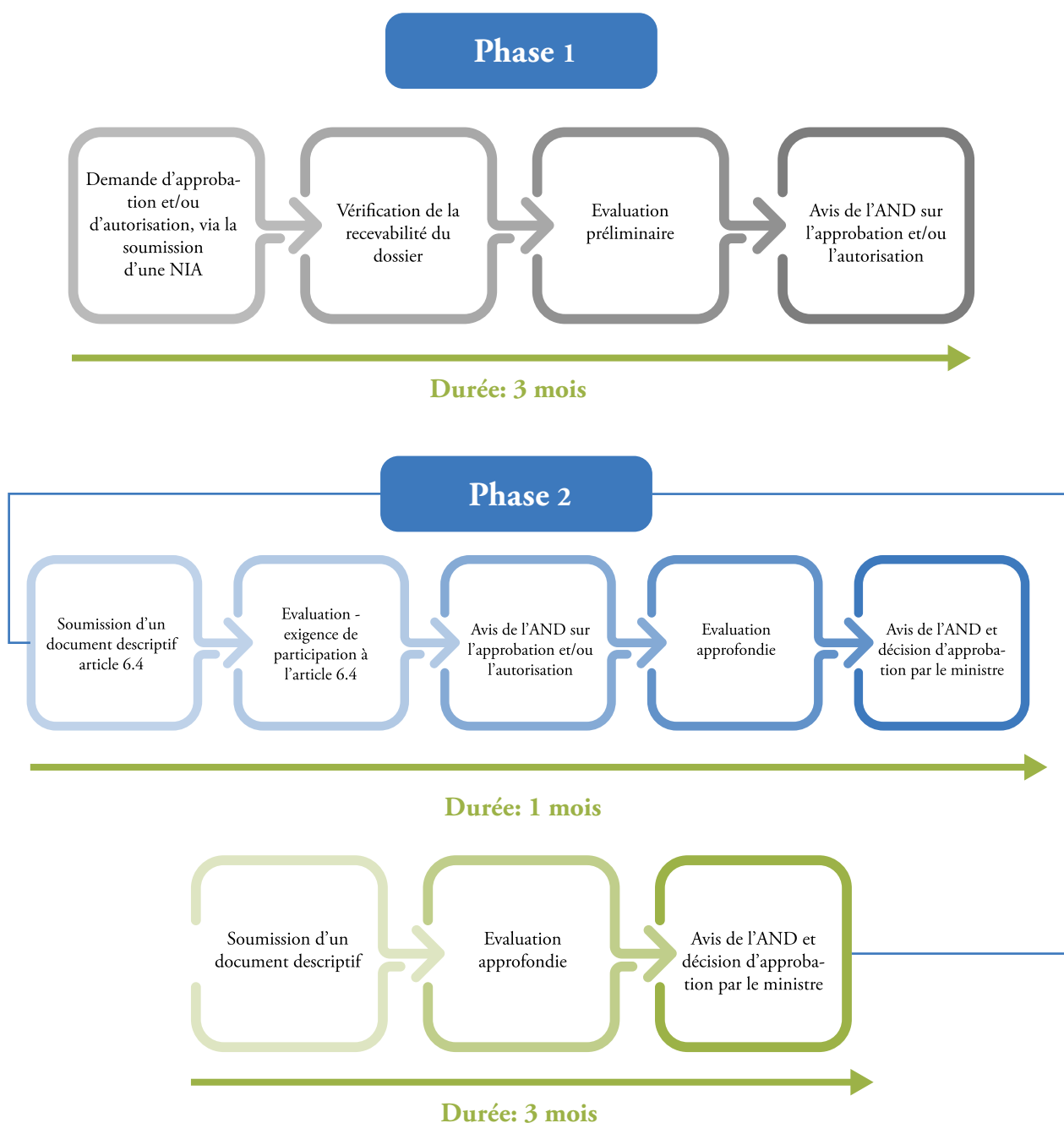


Figure 2. Les étapes de la procédure, avec un tronc commun pour tous les projets

Phase 1 : Introduction d'une demande, d'une Note d'Information sur l'Activité et évaluation préliminaire par l'AND

La première phase d'examen est commune à toutes activités, qu'elles demandent directement une autorisation au titre de l'Article 6.2, ou encore une approbation dans le cadre du mécanisme de l'Article 6.4, suivie d'une autorisation dans le cadre l'Article 6.2.

Cette phase doit permettre une évaluation préliminaire de l'activité d'atténuation et de son pétitionnaire par rapport aux critères d'évaluation du pétitionnaire, d'éligibilité de l'activité et de développement durable (voir listes de critères en annexes).

Étapes de la phase 1 :

- a) Le pétitionnaire d'une lettre d'autorisation et/ou d'une lettre d'approbation soumet une NIA dans le format requis.
- b) Lorsqu'il soumet une NIA, le pétitionnaire s'acquiesce des frais administratifs associés à l'instruction de la phase préliminaire de la procédure d'autorisation et/ou d'approbation, tels que fixés par le ministère de l'Environnement.
- c) Au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date d'accusé réception de la soumission de la NIA, le secrétariat de l'AND confirme par écrit au pétitionnaire que celle-ci est complète ou, à défaut, lui demande de la compléter ou de la modifier pour respecter les exigences prévues par les règles, modalités et procédures.
- d) La réponse de l'AND, sur la base de la NIA, devrait être officiellement notifiée au pétitionnaire dans un délai assez court, afin de lui permettre de passer rapidement à la deuxième phase.

L'AND peut prendre trois formes de décisions :

- une décision de préautorisation valant avis positif pour passer à la phase de l'instruction approfondie de la demande,
- une décision explicite de rejet de la demande,
- un sursoit à statuer dans l'attente de documents ou informations complémentaires, ainsi que de revoir la NIA pour l'améliorer, de façon à pouvoir statuer une deuxième fois sur l'issue de cette première phase.

L'avis positif de l'AND est notifié sans délai par le secrétariat de l'AND au pétitionnaire. En cas de rejet, l'AND doit motiver sa décision en expliquant les raisons d'un tel rejet. Le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux contre la décision de rejet dans un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci conformément aux règles du droit administratif tunisien en vigueur.

Phase 2 : Soumission d'un Document Descriptif d'Activité et évaluation approfondie

La deuxième phase d'évaluation est réalisée sur la base d'un Document Descriptif d'Activité (DDA) à soumettre par le pétitionnaire, qui va permettre à l'AND de statuer sur l'additionnalité, la surveillance et la vérification des résultats d'atténuation ou des réductions d'émissions en tenant compte des particularités de chacune des approches de l'Article 6.

Le document présenté devra permettre à l'AND de vérifier de manière précise et étayée le respect des critères d'éligibilité (voir critères en annexe 2) et de faire l'évaluation de la contribution au développement durable (voir critères en annexe 3).

Étapes de la phase 2 :

- a) Le pétitionnaire d'une lettre d'autorisation et/ou d'une lettre d'approbation qui a obtenu un avis positif de l'AND soumet un DDA.
- b) Lorsqu'il soumet son DDA, le pétitionnaire s'acquiesce des frais administratifs associés à l'instruction de la phase d'instruction approfondie de la procédure d'autorisation et/ou d'approbation, tels que fixés par le ministère de l'Environnement.
- c) Au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date d'accusé réception de la soumission du DDA, le secrétariat de l'AND vérifie que toutes les pièces du dossier de la demande sont bien réunies et remplies et il le confirme par écrit au pétitionnaire ou, à défaut, il lui demande de le compléter ou de le modifier pour respecter les exigences prévues par les règles, modalités et procédures.
- d) La réponse de l'AND, sur la base du DDA, devrait être officiellement notifiée au pétitionnaire dans le délai le plus court possible, afin de lui permettre de passer rapidement aux prochaines étapes de développement.

Les délibérations de l'AND ne sont pas publiques. Cependant, le pétitionnaire peut être entendu par l'AND sur requête de son Président ou d'une majorité de ses membres, qui peuvent aussi solliciter l'audience d'un expert pour éclairer son avis.

L'AND rend son avis favorable ou défavorable et prépare en conséquence un projet de décision d'autorisation ou d'approbation dans un délai d'un mois.

Pour les activités développées suivant un standard indépendant ou en collaboration directe avec un gouvernement étranger acquéreur, l'AND devra statuer sur des éléments importants. Ces éléments comprennent l'additionnalité des résultats d'atténuation en tenant compte des engagements de la CDN, la robustesse du plan de surveillance pour faire les suivis des résultats d'atténuation attendus, et les modalités de la vérification des résultats obtenus, y compris l'expertise des vérificateurs.

Compte tenu du fait que l'approbation des activités au titre de l'Article 6.4 n'est qu'une condition préalable à son enregistrement par l'organe de supervision, qui atteste de son éligibilité et permet de contrôler sa mise en œuvre à l'échelle internationale, cette deuxième phase est plus simple à mener à l'échelle nationale et devrait aboutir à une prise de décision d'approbation et d'autorisation ou de rejet dans des délais assez courts.

Le ministre de l'Environnement adopte la décision d'autorisation ou d'approbation en sa qualité de président de l'AND et la notifie au pétitionnaire sans délai.

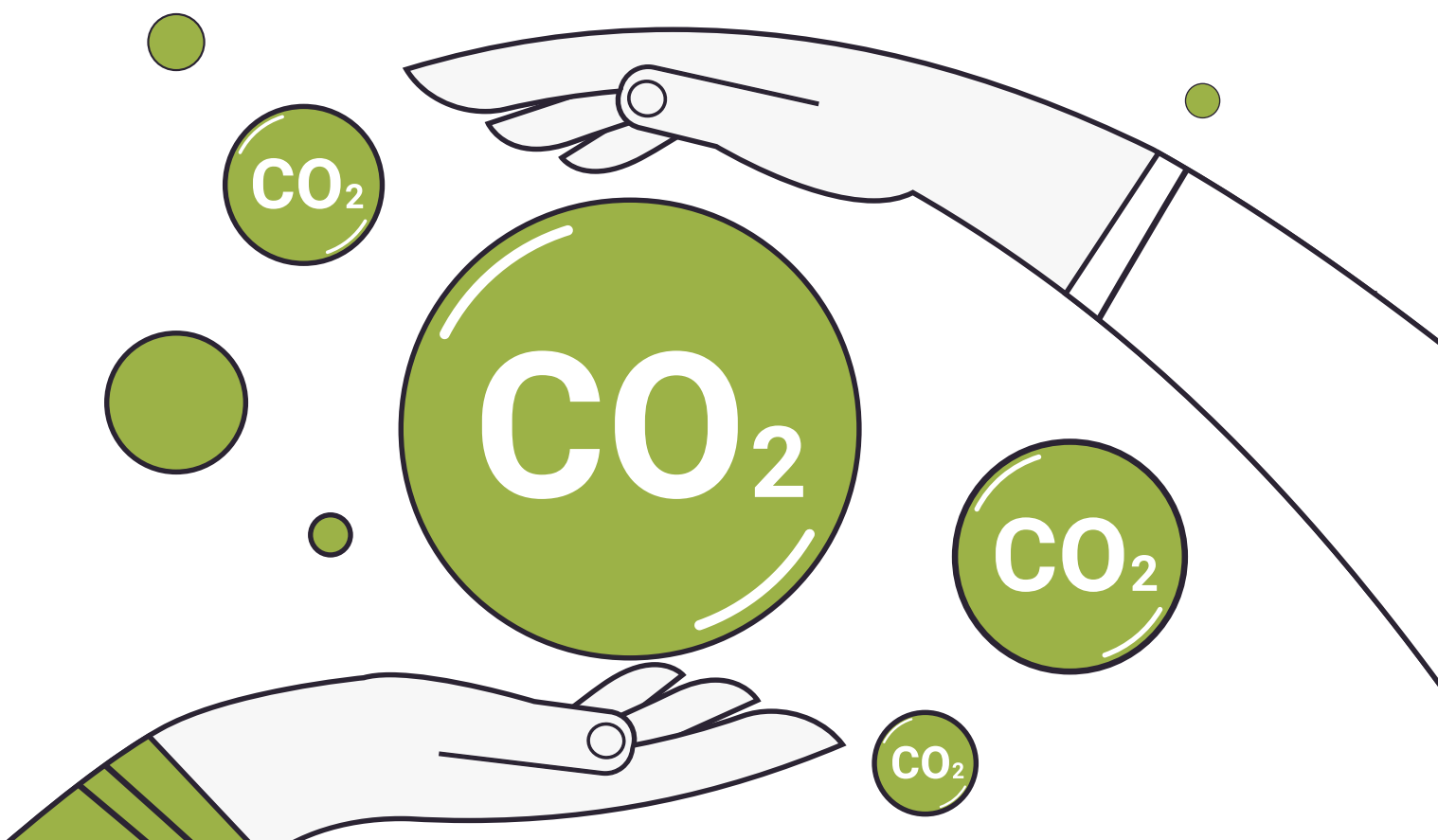
Une fois délivrée, l'autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet du ministère de l'Environnement.

L'autorisation est délivrée sous réserve de droit des tiers, c'est-à-dire qu'elle est délivrée au regard des règles internationales et nationales qui encadrent l'Article 6 de l'Accord de Paris en Tunisie, mais elle n'est pas opposable aux tiers qui peuvent défendre leurs droits sur d'autres fondements juridiques si l'activité autorisée est susceptible d'y porter atteinte.

C. Possibilité de recours

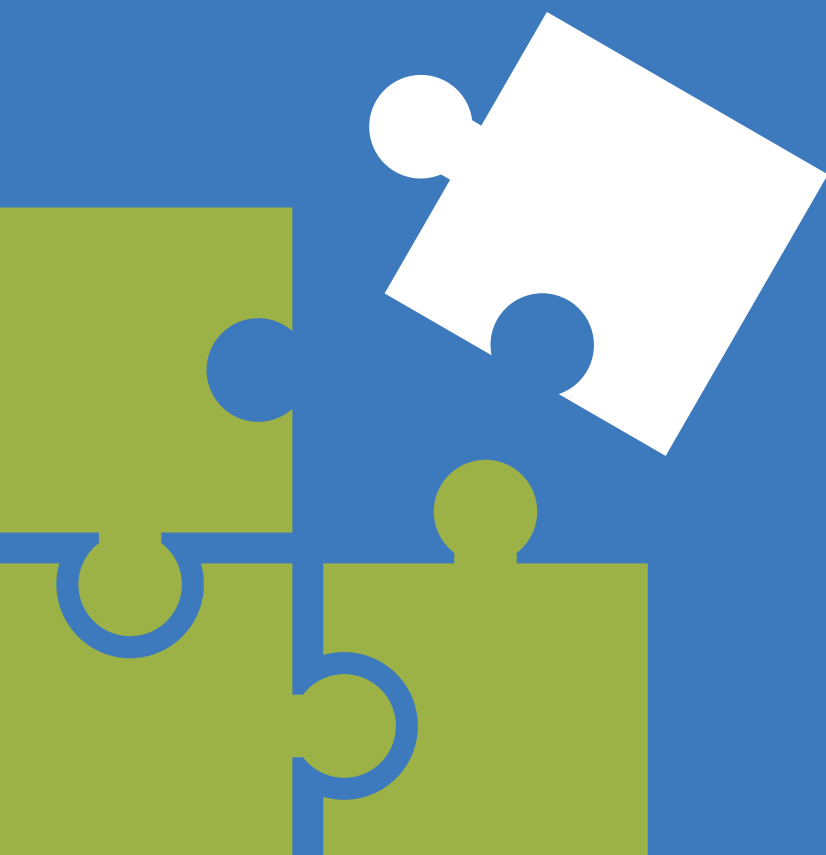
L'autorisation et l'approbation sont des décisions administratives individuelles, susceptibles de recours conformément aux règles de droit commun du contentieux administratif tunisien. Les décisions de rejet d'une demande d'autorisation ou d'approbation sont également susceptibles de recours dans les mêmes conditions.

Après un recours gracieux auprès du ministre de l'Environnement resté infructueux, l'autorisation, ou la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation, est susceptible de recours en annulation ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Tunis dans un délai de 60 jours à compter de sa notification au pétitionnaire ou de la date d'envoi de demande d'informations au secrétariat de l'AND



V. Feuille de route pour la mise en œuvre du cadre de gouvernance

La feuille de route vise à rendre opérationnelle la vision pour l'utilisation de l'Article 6. Elle prend en compte tous les angles pertinents pour une opérationnalisation effective et efficace de l'Article 6, à savoir : institutionnel et organisationnel, réglementaire, technique, communication et renforcement des capacités, et organise les activités en cinq sous-groupes. La Figure 3 offre un aperçu des sous-groupes et de l'échéancier proposé pour la mise en œuvre des activités.



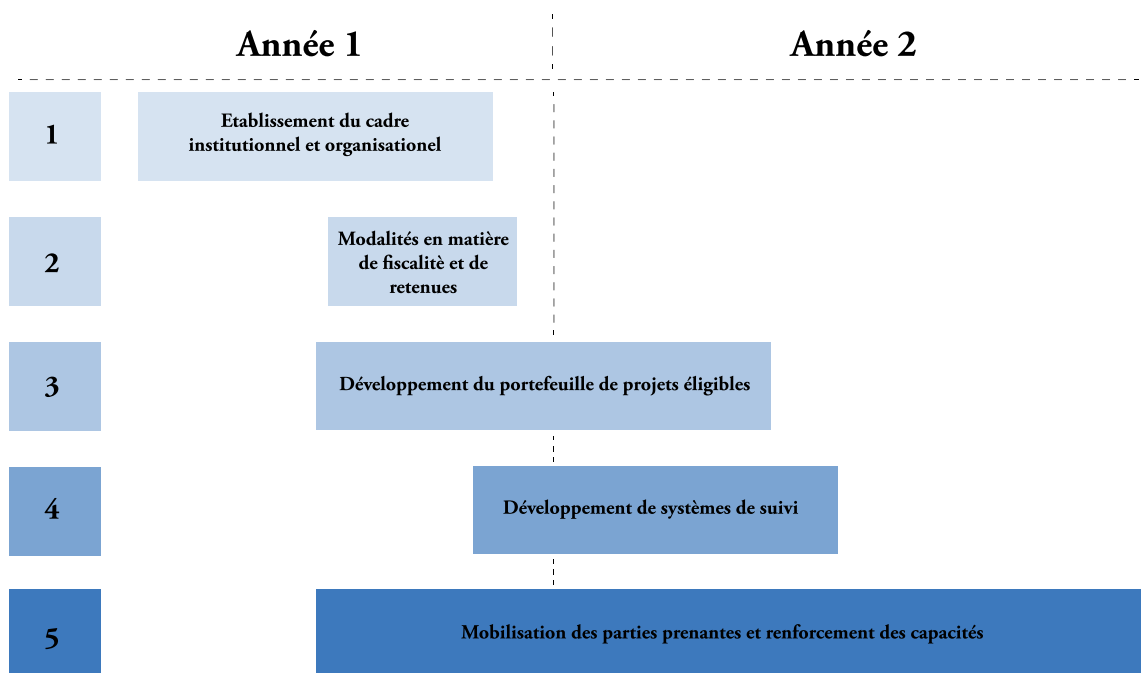


Figure 3. Échéancier de la feuille de route pour la mise en œuvre de l'Article 6 en Tunisie

A. Etablissement du cadre institutionnel & réglementaire

Le premier sous-groupe présente les activités nécessaires à l'établissement du cadre institutionnel et organisationnel. Ce cadre sera primordial à la participation de la Tunisie aux approches collaboratives fondées sur le marché de l'Article 6 et pour diriger les activités incluses dans les autres sous-groupes. Au premier plan, il s'agit de :

- Mettre sur pied l'Autorité Nationale Désignée (AND) et clarifier les rôles et responsabilités de différentes entités pour mener à bien les procédures d'autorisation et d'approbation des activités d'atténuation ;
- Mettre en place les procédures d'autorisation et d'approbation ;
- Mettre sur pied un guichet unique en ligne où les porteurs de projets pourraient présenter leurs demandes d'approbation et/ou d'autorisation dans le format requis ;
- Fixer une redevance pour les frais administratifs : il s'agit d'évaluer les coûts d'opération de l'AND et fixer une redevance associée à l'instruction de chacune des phases (préliminaire et approfondie) de la procédure d'autorisation et/ou d'approbation.

B. Modalités en matière de fiscalité & de retenues s'adressant aux projets Articles 6

Une fois l'AND opérationnelle, les activités du deuxième sous-groupe aborderont les modalités en matière de fiscalité et de retenues. Il s'agit de clarifier le traitement fiscal qui sera réservé aux revenus provenant de la vente de crédits carbone ainsi que les modalités concernant la retenue d'ITMO proposée dans la vision. Il s'agit spécifiquement de :

- Formaliser la mécanique pour les retenues d'ITMO ;
- Déterminer les règles fiscales touchant les revenus de la vente des ITMO et adopter les décrets s'y rapportant ;
- Déterminer l'utilisation des revenus des retenues effectuées.

C. Développement de portefeuilles éligibles

Le troisième sous-groupe s'intéresse au développement de portefeuilles de projets susceptibles d'être admis au titre de l'Article 6 et de se voir octroyer une autorisation pour l'exportation d'ITMO par le gouvernement tunisien. L'élaboration de portefeuilles est prévue pour les secteurs de l'énergie, des procédés industriels, d'AFAT et des déchets. Le travail sur les portefeuilles peut avoir lieu en parallèle de l'établissement de l'AND.

D. Développement de systèmes de suivi

Le quatrième sous-groupe présente des activités qui devront être menées en étroite collaboration avec l'AND et ses membres, puisqu'il traite du développement de systèmes de suivi. Cette composante est d'une plus longue durée que les précédents, puisqu'elle inclut par exemple :

- La mise en place d'un registre de projets Article 6 et l'intégration des données liées à l'Article 6 dans le système national de suivi ;
- Déterminer la méthode à adopter pour les ajustements ;
- Préparer le Rapport Initial (en anglais « Initial Report ») : pour répondre aux exigences de rapportage au titre de l'Article 6 auprès de la CCNUCC).

E. Mobilisation des parties prenantes & renforcement des capacités

Finalement, une série d'activités devront être mises en œuvre afin de mobiliser les parties prenantes et renforcer les capacités des principaux acteurs concernés. Ces activités viseront à la fois la mise en œuvre des activités d'atténuation au titre de l'Article 6 que de projets pouvant vendre des crédits carbone sur le marché volontaire et ce, principalement à travers :

- Le développement d'un programme de promotion du recours à l'Article 6 et au marché volontaire ;
- La mise en place des cadres de soutien financiers aux projets ;
- La négociation des accords bilatéraux avec des pays acheteurs d'ITMO ;
- Le développement d'un marché volontaire.

Annexes

Annexe 1 : Feuille de route pour la mise en place d'un cadre de gouvernance

Annexe 2 : Critères de sélection proposés pour l'évaluation du pétitionnaire

Annexe 3 : Critères proposés pour l'évaluation de l'éligibilité des activités

Annexe 4 : Critères proposés pour l'évaluation de la contribution des activités au développement durable





Annexe 1 : Feuille de route pour la mise en place d'un cadre de gouvernance

Activité A: Établissement du cadre institutionnel et organisationnel

Activités	Description
Mettre sur pied l'AND	<ul style="list-style-type: none"> ● Rédiger le texte d'établissement de l'AND, spécifiant sa mission et sa composition, dans le cadre d'un acte réglementaire. ● Préparer le règlement intérieur de l'AND. ● Former les membres de l'AND sur leurs rôles et responsabilités et les nouvelles procédures.
Mettre en place les procédures d'autorisation et d'approbation	<ul style="list-style-type: none"> ● Définir les rôles et responsabilités des entités nationales devant participer aux procédures, selon leurs mandats respectifs et leurs capacités/expertises. ● Définir le rôle des acteurs de la société civile dans les processus à mettre en place. ● Développer les formats-types des Notes d'Information sur l'Activité (NIA) et du Document Descriptif de l'Activité, en français, en arabe et en anglais. ● Développer des formats types pour les demandes d'autorisation/approbation.
Mettre sur pied un guichet unique de l'Article 6	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer un guichet unique en ligne où les porteurs de projets pourraient présenter leurs demandes d'approbation et/ou d'autorisation dans le format requis.
Fixer une redevance pour les frais administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ● Évaluer les coûts d'opération de l'AND et fixer une redevance associée à l'instruction de chacune des phases (préliminaire et approfondie) de la procédure d'autorisation et/ou d'approbation. ● Établir les modalités de paiement de la redevance par les demandeurs.

Activité B : Modalités en matière de fiscalité et de retenues

Activités	Description
Formaliser la mécanique pour les retenues d'ITMO	<ul style="list-style-type: none"> ● Prendre une décision définitive sur les systèmes de retenues par typologie de projets, et élaborer le texte réglementaire s'y rapportant.

<p>Déterminer les règles fiscales touchant les revenus de la vente des ITMO et adopter les décrets s'y rapportant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire une étude sur les implications de différentes règles fiscales et exonérations possibles (incluant une estimation du potentiel de revenus qui pourraient être générés) ● Définir les règles fiscales s'appliquant aux revenus et transactions de la vente des crédits carbone via l'Article 6, et sur le traitement des transactions sur le marché volontaire et les inscrire dans une loi de finances.
--	---

<p>Déterminer l'utilisation des revenus des retenues effectuées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire une étude d'opportunité sur l'utilisation des revenus des retenues et les modalités de gestion, par exemple dans des fonds dédiés (peut-être intégrées à l'étude suggérée en 2.2).
--	--

Activité C : Développement des portefeuilles de projets susceptibles d'être admis au titre de l'Article 6

Activités	Description
<p>Élaborer le portefeuille Article 6 pour le secteur de l'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Analyser différents types de projets à la lumière des critères d'éligibilité ● Mettre à jour le portefeuille de projets Article 6 pour le secteur de l'énergie
<p>Élaborer le portefeuille Article 6 pour le secteur des procédés industriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Analyser différents types de projets à la lumière des critères d'éligibilité ● Élaborer le portefeuille de projets Article 6 pour le secteur des procédés industriels
<p>Élaborer le portefeuille Article 6 pour le secteur AFAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Analyser différents types de projets à la lumière des critères d'éligibilité ● Élaborer le portefeuille de projets Article 6 pour le secteur AFAT
<p>Élaborer le portefeuille Article 6 pour le secteur des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Analyser différents types de projets à la lumière des critères d'éligibilité ● Élaborer le portefeuille de projets Article 6 pour le secteur des déchets

Activité D : Développement de systèmes de suivi

Activités	Description
Intégrer les données liées à l'Article 6 dans le système national de suivi (MRV)	<ul style="list-style-type: none"> Faire un état des lieux succinct sur les systèmes de suivi-évaluation existant au sein des entités étatiques Évaluer l'opportunité d'un système de suivi des projets Article 6 dans un système séparé ou totalement intégré dans le système MRV national
Mettre en place un registre de projets Article 6	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude pour définir les besoins du registre national et ses objectifs, ainsi que les fonctionnalités techniques du registre Mandater la mise sur pied du registre, y compris la composante digitale Formaliser les rôles et responsabilités pour sa gestion ainsi que les règles concernant son utilisation
Déterminer la méthode à adopter pour réaliser les ajustements correspondants	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients des deux méthodes préconisées par les décisions sur l'Article 6. Opérationnaliser la méthode adoptée, en lien avec les modalités de comptabilisation de la CDN et le rapportage
Préparer le Rapport initial	<ul style="list-style-type: none"> Mener des formations sur les exigences de déclaration/rapportage de l'Article 6 pour les acteurs responsables du rapportage auprès de la CCNUCC Définir les rôles et les responsabilités de différentes entités nationales pour la collecte et le traitement des nouvelles données afférentes à l'Article 6 Préparer le Rapport initial

Activité E : Mobilisation des parties prenantes et renforcement des capacités

Activités	Description
Promouvoir le recours à l'Article 6 et au marché volontaire	<ul style="list-style-type: none"> Développer un programme de promotion et de communication de l'Article 6 et du marché volontaire Concevoir un site internet dédié à l'Article 6 et à l'AND Renforcer les ressources et compétences des différents secteurs et agences publiques concernés pour leur permettre de jouer leur rôle de soutien au montage de projets Article 6 Former et renforcer les capacités des promoteurs de projets potentiels, étrangers et tunisiens, sur la génération de crédits carbone et sur les règles à suivre dans le cadre de l'Article 6 et du marché volontaire

<p>Mettre en place des cadres de soutien financiers aux projets Article 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Tisser des liens avec des acquéreurs potentiels ● Modifier les textes du FTE, de façon à intégrer le soutien aux projets de l'Article 6 du secteur de l'énergie (ainsi que celui des procédés industriels), et en lui permettant d'intervenir en tant que fonds intermédiaire de collecte et de redistribution des revenus ● Créer un ou des équivalents du FTE au profit des autres secteurs (AFAT et déchets) et en préciser les modalités opérationnelles au profit des projets Article 6
<p>Négocier des ententes bilatérales avec des pays acheteurs d'ITMO</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Tisser des liens avec des gouvernements étrangers acquéreurs d'ITMO ● Négocier des ententes bilatérales avec ces gouvernements fixant le cadre de mise en œuvre d'approches coopératives de l'Article 6
<p>Développer un marché volontaire national</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire émerger un marché volontaire national, via le lancement d'un programme de compensation volontaire pour les entreprises tunisiennes ● Établir des conventions de collaboration avec des standards volontaires internationaux (ex. VCS, Gold Standard, etc.) pour ce marché volontaire national ● Évaluer la faisabilité et l'utilité de développer progressivement un standard volontaire national

Annexe 2 : Critères de sélection proposés pour l'évaluation du pétitionnaire

Critères pour les entités publiques ou privées	
Démonstration exigée par le pétitionnaire	<ul style="list-style-type: none">● Il est une personne physique ou morale de droit public ou privé, y compris un organisme ou un service de l'État ou agissant pour le compte de celui-ci dans le cadre d'une mission de service public,● Il dispose des capacités juridiques, techniques et financières pour mener à bien l'activité projetée,● Il a constitué une garantie en vue de financer la remise en état du ou des sites en fin de vie de l'activité ou en cas de défaillance de l'entité en charge de la mise en œuvre de l'activité.
Déclaration sur l'honneur par le pétitionnaire	<ul style="list-style-type: none">● Il n'est pas en état de faillite ou qu'il ne pas fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation judiciaire,● Il n'a pas été jugé coupable de fraude, de corruption, de comportement lié à une organisation criminelle, d'infractions terroristes ou liées à des organisations terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, de travail forcé ou d'enfants ou d'autres autres infractions liées à la traite des êtres humains● Il a bien respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable.

Annexe 3 : Critères proposés pour l'évaluation de l'éligibilité des activités

Les critères d'éligibilité servent à évaluer le mérite d'un projet à obtenir une autorisation pour le transfert et l'utilisation d'ITMO dans le cadre de l'Article 6.2. Il appartiendra au porteur de projet de dresser l'argumentaire soutenant son éligibilité, dans une NIA et un DDA dédié, en se fondant sur cette grille de critères.

Intitulé du critère	Signification du critère
1. Contribution à la mise en œuvre de la CDN et à en relever le niveau d'ambition par rapport à la contribution inconditionnelle	Le projet d'atténuation des GES doit avoir été implicitement ou explicitement cité dans la CDN ou dans toute autre soumission officielle (BUR, SNBC, CN), et, dans tous les cas, expressément viser les résultats d'atténuation de GES couverts par la CDN de la Tunisie.
2. Additionnel	Tout projet qui est ouvertement non additionnel devra être écarté. Le promoteur de projet devra faire la démonstration que le projet est additionnel, suivant les règles acceptées par les standards indépendants, le gouvernement acheteur ou le mécanisme de l'Article 6.4.
3. Scénario de référence conservateur	Le porteur de projet fait la démonstration que le scénario d'émissions de référence a été établi de façon conservatrice et qu'il prend en compte les politiques et mesures existantes et prévues pour la mise en œuvre de la CDN inconditionnelle.
4. Assurance de l'intégrité environnementale du projet	L'intégrité environnementale signifie d'abord qu'en matière de GES, l'action visant la réduction des émissions de GES n'induit ni des hausses des émissions par ailleurs, annihilant les réductions visées, ni tout autre dommage environnemental potentiellement irréparable.
5. Non inclus dans la contribution inconditionnelle	Tous les projets cités dans une des soumissions officielles comme étant prévus pour atteindre les objectifs inconditionnels de la CDN, ou inclus dans des listes reconnues par l'AND comme non éligibles, ne pourront pas être présentés sous la bannière de l'Article 6.
6. Ne bénéficiant pas d'un mécanisme de financement significatif dédié	Les projets bénéficiant d'un mécanisme de financement avantageux et permettant d'appuyer l'atteinte de l'objectif conditionnel de la CDN pourraient ne pas être éligibles.

<p>7. Comptabilisation fiable, robustesse du plan de surveillance et vérifiabilité des résultats d'atténuation</p>	<p>Ne devraient être éligibles que les projets capables d'estimer de manière fiable les résultats d'atténuation grâce à un plan de surveillance robuste et des modalités claires concernant la vérification des résultats obtenus, y compris l'expertise des vérificateurs.</p>
<p>8. Prédipositions du porteur de projet à se conformer aux règles de validation du projet et de vérification par une tierce partie</p>	<p>Le porteur de projet devra s'engager à se conformer aux règles internationales de validation du projet et de vérification des résultats d'atténuation.</p>
<p>9. Prédipositions du porteur de projet à se conformer aux règles de transparence</p>	<p>Le porteur de projet s'engage à se conformer aux exigences de transparence, notamment en ce qui concerne la publication des NIA, DDA et rapports de validation et de vérification.</p>
<p>10. Prédipositions du porteur de projet à établir le système de suivi qui sera exigé</p>	<p>Le porteur de projet acceptera d'établir le système de suivi qui sera exigé à l'échelle internationale, et d'en assurer la gestion en toute rigueur.</p>
<p>11. Prédipositions du porteur de projet à se prêter aux systèmes MRV et de registres</p>	<p>Le porteur de projet s'engage à se conformer aux exigences des systèmes MRV du pays et des règles d'enregistrement dans les registres requis.</p>
<p>12. Acceptation explicite par le porteur de projet des règles de retenue applicables publiées par l'AND</p>	<p>Le porteur de projet doit confirmer son acceptation préalable des règles de retenue qui seront appliquées, selon la catégorie de projet en question.</p>
<p>13. Risque jugé minimal pour la sécurité</p>	<p>Tous les projets susceptibles d'avoir un impact potentiel sur la sécurité sera inéligible.</p>
<p>14. Aucune contradiction avec des priorités nationales dûment reconnue</p>	<p>Tous les projets allant à l'encontre ou déviant d'une des priorités nationales sera inéligible.</p>
<p>15. Respect des droits</p>	<p>Tout porteur de projet doit démontrer que l'activité concernée ne portera pas atteinte aux droits humains fondamentaux, au droit à la santé, aux droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérables, au droit au développement de la Tunisie et de son peuple, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.</p>

Annexe 4 : Critères proposés pour l'évaluation de la contribution des activités au développement durable

Les critères de développement durable servent à évaluer dans quelle mesure un projet s'inscrit dans les priorités nationales de développement durable et qu'il contribue, de façon plus générale, à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD)⁶ des Nations unies. Il appartiendra au porteur de projet de dresser l'argumentaire évaluant la contribution du projet au développement durable, selon les critères indiqués, soit dans la NIA, soit dans un document dédié.

IEn	Critères environnementaux : 35%		
IEn1	Réduction des émissions de GES	Peu significatives = 0 Réduction de 100 % par rapport à la ligne de base dans les limites du projet = 10	30 %
IEn2	Contribution à l'utilisation durable des ressources naturelles	Pas de changement ou une accélération de l'extraction = 0 Réduction de 100 % par rapport à la ligne de base dans les limites du projet = 10	25 %
IEn3	Contribution à la réduction de la pollution atmosphérique	Pas de changement ou une augmentation = 0 Réduction de 100 % par rapport à la ligne de base dans les limites du projet = 10	22 %
IEn4	Contribution à la réduction de la pollution des eaux et sols	Pas de changement ou une augmentation = 0 Réduction de 100 % par rapport à la ligne de base dans les limites du projet = 10	23 %

6. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

IS	Critères sociaux : 24%		
IS1	Création d'emplois locaux (nombre et qualité)	Aucune contribution = 0 Très forte contribution = 10	20 %
IS2	Contribution à l'atténuation des inégalités sociales et régionales	Faible contribution = 0 Très forte contribution = 10	20 %
IS3	Contribution au renforcement des catégories fragiles (ex. jeunes, personnes âgées) et plus généralement des personnes démunies, et à la réduction des inégalités entre les genres	Faible contribution = 0 Très forte contribution = 10	20 %
IS4	Renforcement des capacités nationales	Faible contribution = 0 Très forte contribution = 10	15 %
IS5	Amélioration de la qualité de vie des populations	Aucun impact = 0 Impact très important = 10	10 %
IS6	Adhésion des communautés locales	Forte opposition des communautés locales = 0 Forte adhésion des communautés locales = 10	10 %

IEc	Critères économiques : 23 %		
IEc1	Contribution à la création de nouvelles activités et à la génération de valeur ajoutée	Faible contribution = 0 Très forte contribution = 10	45 %
IEc2	Attraction des Investissements Étrangers Directs	Nulle = 0 Excellente =10	30 %
IEc3	Gains nets en devise	Peu significatifs=0 Très significatifs=10	25 %

ISt	Critères stratégiques : 18 %		
ISt1	Contribution à la réduction des risques de dépendance énergétique, alimentaire et technologique	Aucun impact = 0 Impact très important = 10	35 %
ISt2	Capacité transformationnelle	Insignifiante = 0 Très forte = 10	30 %
ISt3	Contribution au positionnement technologique	Aucun impact = 0 Impact très important = 10	20 %
ISt4	Contribution au développement de partenariats internationaux	Aucun impact = 0 Impact très important = 10	15 %

Légende :

- IEn: Indicateur environnemental;
- IS: Indicateur social;
- IEc: Indicateur économique;
- ISt: Indicateur stratégique.



Ministère fédéral
de l'Économie
et de la Protection du Climat

Cette publication est un service du ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat. La Société allemande de coopération internationale (GIZ) soutient le ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat dans la mise en oeuvre de projets de coopération internationale.

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



AGENCE NATIONALE POUR
LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
ANME

Un engagement durable et renouvelable

Publié par : Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
Siège de la société : Bonn et Eschborn, Allemagne
Adresse : Bureau de la GIZ à Tunis
B.P. 753 - 1080 Tunis Cedex - Tunisie
T + 216 71 967 220
F + 216 71 967 227
www.giz.de/tunisie
www.facebook.com/GIZTunisie

Projet : Marché Global du Carbone

Contact :

Inga Zachow - Inga.zachow@giz.de
Seif Derouiche - Seif.derouiche@giz.de
Afef Jaafar - afef.jaafar@anme.nat.tn

Conception : LMDK Agency, Tunis

Crédit photo : ©GIZ

Partenaire principal Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME)

Le contenu de la présente publication relève de la responsabilité de la GIZ

Mandaté par : Ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat

